

tre francs quatre-vingt-douze centimes, Chapitre IV, article 3, *Subventions*; savoir :

Marquises.....	11.751 75
Tuamotu.....	13.510 26
Gambier.....	1.365 20
Tubuai, etc.....	137 71
Total.....	<u>26.764 92</u>

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources dudit exercice.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 juin 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : ALPH. BONNET.

N^o 162. — DÉCISION déléguant à M. de Nays-Candau, capitaine d'artillerie, le commandement effectif des troupes de terre et de mer.

LE Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 6 et 11 du décret organique du 28 décembre 1885,

DÉCIDE :

M. de Nays-Candau, capitaine d'artillerie, exercera vis-à-vis des troupes de la colonie les attributions conférées au commandant militaire par le titre III du décret du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Cet officier prendra le titre de commandant des troupes.

La présente décision, qui aura son effet à partir de ce jour, sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1886.

Signé : MORACCHINI.

N^o 165. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi et le décret du 27 mars 1886 relatifs à la convention de l'Union postale universelle (loi, décret et tarif y annexés).

LE Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59, § 1^{er}, du décret organique du 28 décembre 1885;